

# **BVGer C-3005/2007 vom 12. März 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3005\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3005_2007)

FR: TAF C-3005/2007 du 12 mars 2009

IT: TAF C-3005/2007 del 12 marzo 2009

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus de prolongation d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535).

### **E. 1.3**

Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel reste applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr. En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (art. 126 al. 2 LEtr).

### **E. 1.4**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.5**

I. \_\_\_\_\_ et son fils V. \_\_\_\_\_ ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Leur recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

## **E. 2**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière, quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE).

## **E. 3**

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE).

## **E. 4**

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en raison de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

### **E. 5.1**

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée). Aux termes de son art. 1er let. a, la LSEE n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'Accord signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ou Accord, RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou si ladite loi prévoit des dispositions plus favorables.

### **E. 5.2**

Comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le préciser, les critères élaborés par la jurisprudence rendue à propos de l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis au conjoint étranger d'un ressortissant communautaire afin de garantir le respect de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion du système (ATF 130 II 113 consid. 9.3 in fine et 9.5). Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en

principe, d'un droit au séjour pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour bénéficier du droit au regroupement familial prévu à l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3 et 9.5). De même, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 130 II 113 consid. 9.3 à 9.5). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et jurisprudence citée). Commet également un abus de droit le recourant qui se prévaut d'un mariage qui n'existait plus que formellement avant l'écoulement du délai de cinq ans prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 121 II 97 consid. 4c).

### **E. 5.3**

A la suite de son mariage en juillet 2000 avec un ressortissant italien titulaire d'une autorisation d'établissement, I. \_\_\_\_\_ a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 17 al. 2 LSEE. A partir du 14 août 2003, en tant que conjointe d'un ressortissant communautaire, en dépit de sa séparation, elle a obtenu une autorisation de séjour CE/AELE. Son fils a également obtenu une autorisation de séjour CE/AELE pour vivre auprès de sa mère. Les époux I. \_\_\_\_\_ ont cessé la vie commune en octobre 2002, soit un peu plus de deux ans après la célébration de leur mariage. Quelles qu'aient été les perspectives de maintien de l'union conjugale à partir de cette date, il est établi selon les déclarations de la recourante que depuis le 1er juillet 2004, soit avant l'échéance du délai de cinq ans, tout espoir de reprise de la vie conjugale était vain et que son mariage n'existait plus dans les faits. S'en prévaloir serait constitutif d'un abus de droit au sens de la jurisprudence précitée. Sur ce point, le Tribunal relève qu'I. \_\_\_\_\_ a précisé qu'elle n'entendait pas invoquer son mariage pour demeurer en Suisse. Dès lors, même si cette dernière est aujourd'hui encore liée par le mariage à un ressortissant communautaire, elle n'a plus de droit au renouvellement de son autorisation de séjour. Par voie de conséquence, l'autorisation de son fils dépendant directement de la sienne, il en est de même pour celui-ci.

### **E. 6**

Cela étant, la question de la poursuite de son séjour en Suisse doit s'apprécier sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers, en relation avec l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. En effet, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale. Dans ce contexte, il convient de prendre en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement, le degré d'intégration de l'étranger et les circonstances de la dissolution de l'union conjugale (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1498/2007 du 19 décembre 2008 consid. 6). Il sera rappelé ici qu'ayant obtenu une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial, les recourants ne sont pas soumis aux mesures de limitation (cf. art. 12 al. 2 2ème phrase OLE). Il convient dès lors d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 LSEE), d'approuver la prolongation des autorisations de séjour des intéressés.

### **E. 7.1**

I. \_\_\_\_\_ est arrivée en Suisse à l'âge de vingt-six ans pour y contracter mariage avec un ressortissant italien. La vie commune a été brève, un peu plus de deux ans, et le lien conjugal définitivement rompu quatre ans après le mariage. Le conjoint d'I. \_\_\_\_\_ exerçait manifestement sur elle de fortes pressions psychologiques et a même fait preuve de violences, ce qui a contraint la jeune femme et son fils à trouver refuge dans un foyer dès octobre 2002. Le Tribunal ne saurait ainsi considérer, au vu de la courte durée de l'union réellement vécue entre les époux I. \_\_\_\_\_, que celle-ci ait été de nature à créer, pour la recourante, des attaches suffisamment importantes avec la Suisse pour justifier une prolongation de son autorisation de séjour, d'autant moins que son conjoint n'était pas un ressortissant helvétique.

### **E. 7.2**

La prénommée a eu durant quelques mois une relation sentimentale avec un ressortissant helvétique, relation qui, malgré des projets de mariage, s'est finalement achevée par une séparation. Au niveau familial, à l'exception de son fils, I. \_\_\_\_\_ n'a ainsi aucun proche en Suisse.

### **E. 7.3**

A en croire les nombreuses lettres de soutien produites, I. \_\_\_\_\_ apparaît bien intégrée en Suisse, tant sur un plan professionnel que social. Elle donne ainsi pleine satisfaction à son employeur, lequel relève "sa capacité d'adaptation, sa souplesse et ses bonnes dispositions d'esprit", ajoutant qu'elle est "une collaboratrice fidèle, ponctuelle et ayant un sens profond des responsabilités inhérentes à sa fonction" (cf. attestation du 21 novembre 2008). Ses amis soulignent sa maîtrise du français et sa bonne adaptation aux us et coutumes helvétiques, ainsi que la bonne éducation qu'elle dispense à son fils. I. \_\_\_\_\_ participe régulièrement à toutes sortes d'activités associatives, en particulier aux matches de football de son fils.

### **E. 7.4**

Grâce à son travail à temps partiel en qualité de réceptionniste dans un foyer social, I. \_\_\_\_\_ est financièrement indépendante et assume seule ses dépenses et celles de son fils. Cela étant, elle n'a pas acquis de compétences à ce point spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en pratique dans sa patrie et le travail qu'elle occupe ne permet pas d'affirmer que son intégration professionnelle en Suisse est particulièrement remarquable, en dépit des cours de formation continue suivis en matière de gestion de la violence, de communication et de langues étrangères (cf. attestation de son employeur du 21 novembre 2008). Elle pourra de surcroît mettre à profit les compétences linguistiques acquises durant son séjour à Genève. Elle ne fait certes pas l'objet de poursuites et son comportement n'a pas donné lieu à des plaintes, mais tel est également le cas de nombreux autres étrangers.

### **E. 7.5**

Il s'impose de relever que les bientôt neuf années passées par I. \_\_\_\_\_ à Genève restent moindres par rapport aux vingt-six ans vécus dans sa patrie, englobant son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte. Elle y a eu son fils et sa famille, en particulier ses parents, y vit. Dans ces circonstances, au regard de sa situation individuelle et du parcours qu'elle a connu en Suisse, une réadaptation de l'intéressée à la vie dans son pays d'origine ne comportera pas de difficultés insurmontables.

### **E. 7.6**

Son intérêt privé à demeurer sur territoire helvétique ne saurait donc, à lui seul, l'emporter sur l'intérêt public de la Suisse à appliquer une politique stricte en matière d'émigration étrangère, destinée à lutter contre la surpopulation étrangère et à conserver l'équilibre du marché du travail (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal fédéral 2C\_693/2008 du 2 février 2009 consid. 2.2 et jurisprudence citée).

### **E. 8**

Il convient cependant d'examiner la situation de son fils, V.\_\_\_\_\_.

#### **E. 8.1**

L'enfant, né le 29 juillet 1995 est arrivé en Suisse en décembre 2000, à l'âge de cinq ans et demi. Depuis lors, il est régulièrement scolarisé et il effectue actuellement sa huitième année scolaire. Il obtient des résultats dans la moyenne (4.4 / 6), ce qui fait dire à son professeur qu'il "effectue son travail régulièrement et a acquis, dans l'ensemble, le programme scolaire de cette période". Bien intégré à la société genevoise, il fait partie d'une équipe de football où il joue un rôle de premier plan. Âgé d'un peu plus de treize ans et demi, il n'est pas encore tout à fait entré dans la période critique de l'adolescence.

V.\_\_\_\_\_ a su faire face à des changements conséquents lors de son arrivée en Suisse, où il a dû s'intégrer à un nouveau pays, une nouvelle langue et un nouveau foyer. Le couple formé par sa mère et le mari de celle-ci était en outre instable et V.\_\_\_\_\_ en a été fortement perturbé (cf. attestations de SOS Femmes du 28 février 2003 et du Foyer G.\_\_\_\_\_ du 23 février 2007). En raison de différents problèmes de comportement et pour retrouver son équilibre, l'enfant a consulté le Service médico-pédagogique (cf. attestation du 5 mars 2003). La situation semble s'être rapidement stabilisée et il n'apparaît pas que l'enfant soit atteint dans sa santé, en particulier psychique, en raison de cette période délicate.

#### **E. 8.2**

Si les liens avec sa patrie se sont estompés depuis huit ans, V.\_\_\_\_\_ est cependant resté en contact avec sa culture d'origine à travers sa mère. Il a en outre vécu les premières années de sa vie en Moldavie et conserve sans aucun doute quelques souvenirs de cette période, d'autant plus que depuis son arrivée à Genève en décembre 2000, il y est retourné à tout le moins une fois durant l'été 2007. En outre, à l'exception de sa mère avec laquelle il vit en Suisse, l'ensemble de sa famille s'y trouve, en particulier son père ainsi que ses grands-parents, qui l'ont pris en charge avant qu'il ne rejoigne sa mère en Suisse. V.\_\_\_\_\_ ne sera ainsi pas complètement perdu mais pourra compter sur un réseau social. Aussi, même s'il a passé en Suisse une partie de son enfance et s'est bien adapté à son nouvel environnement scolaire et social, son intégration n'apparaît pas à ce point poussée qu'il ne pourrait plus se réadapter à la vie en Moldavie et surmonter un changement de régime scolaire. De surcroît, il n'a pas atteint un degré de formation tel qu'un retour dans sa patrie représenterait une rigueur excessive, pas plus qu'il n'a entamé des études qui ne sauraient en aucun cas être interrompues par un retour dans son pays. Il n'a en effet pas encore achevé sa scolarité obligatoire ni débuté un apprentissage. Son jeune âge et sa capacité d'adaptation, dont il a déjà su faire preuve lors de son arrivée en Suisse, ne peuvent que l'aider à supporter ce changement (cf. dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 4.3). Sa réintégration dans le système scolaire moldave et les activités extra-scolaires qu'il entreprendra lui permettront de se reconstituer rapidement un cercle

d'amis (dans ce sens ATF 122 II 289 consid. 3c; cf. également arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1498/2007 du 19 décembre 2008 consid. 8 et, s'agissant d'un refus d'exception aux mesures de limitation, C-279/2006 du 16 octobre 2008 consid. 10.4.1). Ses attaches avec son pays d'origine seront en outre rapidement renforcées du fait d'y vivre ses années d'adolescence et de jeune adulte. Un départ pour la Moldavie ne représente dès lors pas une rigueur excessive pour V.\_\_\_\_\_.

#### **E. 9**

Tout bien considéré, l'instance inférieure n'a ainsi pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant de donner son aval au renouvellement des autorisations de séjour d'I.\_\_\_\_\_ et de son fils V.\_\_\_\_\_.

#### **E. 10**

C'est donc à bon droit que l'ODM a prononcé le renvoi des recourants de Suisse, conformément à l'art. 12 al. 3 LSEE, lequel prévoit que l'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2 LSEE. En outre, le dossier ne fait pas apparaître d'obstacles à l'exécution du renvoi des recourants. Cette mesure apparaît ainsi possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE. S'agissant de la procédure de divorce, le Tribunal observe qu'elle pourra s'effectuer depuis l'étranger, respectivement les formalités indispensables pourront être effectuées à Genève en aménageant les modalités de départ. Aussi cette procédure en cours, ou prochainement en cours, ne fait pas obstacle au renvoi d'I.\_\_\_\_\_.

#### **E. 11**

Par sa décision du 13 mars 2007, l'autorité de première instance n'a ainsi ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision attaquée n'est pas inopportune (art. 49 PA). Partant, le recours est rejeté et il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.